



# Arrêts faisant autorité

## PEINE OBLIGATOIRE MINIMALE POUR MEURTRE *R. c. LATIMER*

Préparé pour le Réseau ontarien d'éducation juridique par une étudiante de droit liée à Pro Bono Students Canada

### *R. c. Latimer (2001)*

#### Faits

Tracy Latimer, une fille de 12 ans, était quadriplégique et souffrait de cinq à six crises d'épilepsie par jour ainsi que d'une paralysie cérébrale qui la rendait immobile. Elle avait été évaluée comme ayant la capacité mentale d'un bébé de quatre mois et elle dépendait entièrement des autres pour prendre soin d'elle. Tracy avait subi de nombreuses chirurgies, mais elle n'était pas aux derniers moments de sa vie. Le 19 novembre 1993, Tracy devait subir une chirurgie pour régler une hanche disloquée. Après avoir appris que les médecins voulaient effectuer cette chirurgie, son père, M. Robert Latimer, a décidé d'enlever la vie à sa fille afin d'éviter la douleur résultante. Le 24 octobre 1993, M. Latimer a amené Tracy à sa camionnette où elle est morte d'intoxication par le monoxyde de carbone. La police a découvert du monoxyde de carbone dans le sang de Tracy et M. Latimer a admis lui avoir enlevé la vie.

#### Décisions antérieures

Cour de première instance (procès) (1994) : M. Latimer a été déclaré coupable de **meurtre au deuxième degré** et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans libération conditionnelle avant 10 ans.

Cour d'appel de la Saskatchewan (1995) : a confirmé la décision de la cour de première instance.

Cour suprême du Canada (1997) : a déclaré qu'un nouveau procès était nécessaire pour M. Latimer, car le poursuivant avait entravé le processus de sélection des jurés.

Second procès (1997) : M. Latimer a de nouveau été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Une exemption constitutionnelle de la peine minimale obligatoire de 10 ans a été accordée. On lui a ordonné de passer une période d'un an en prison avant d'être éligible pour une libération conditionnelle.

Cour d'appel de la Saskatchewan (1998) : a confirmé la condamnation de meurtre au deuxième degré mais a renversé l'exemption constitutionnelle et a conclu que M. Latimer devait purger la peine minimale obligatoire de 10 ans avant d'être éligible pour la libération conditionnelle.

## Cour suprême du Canada (2001)

L'affaire devant la Cour suprême du Canada en 2001 traitait du second procès qui avait été entendu par la Cour de première instance en décembre 1997 et par la Cour d'appel de la Saskatchewan en novembre 1998. Selon M. Latimer, l'**appelant**, deux choses ont rendu inéquitable le second procès :

- **Le juge du procès avait conclu que le jury ne pouvait pas examiner le moyen de défense fondé sur la nécessité.** Ce moyen de défense aurait permis à M. Latimer d'alléguer qu'il avait tué sa fille par nécessité. Le juge du procès a refusé de rendre une décision en ce qui a trait l'examen de la défense de nécessité avant la **plaideoirie finale**. À la fin du procès, le juge a décidé que le jury ne pouvait pas examiner la nécessité comme moyen de défense.
- **Le juge du procès a entravé la capacité du jury de prononcer une annulation en donnant à entendre que le jury pouvait participer à la détermination de la peine.** L'**annulation par le jury** est la situation exceptionnelle où le jury choisit de ne pas appliquer une loi sévère pour protéger les citoyens contre son application arbitraire et contre l'oppression du gouvernement. M. Latimer a présenté des arguments selon lesquels le jury aurait peut-être prononcé une annulation, mais ne l'a pas fait parce que le juge a donné l'impression que le jury aurait son dire dans la détermination de la sentence.

Après la prononciation d'un verdict de culpabilité par le jury, le juge du procès a demandé aux jurés de faire une recommandation à savoir si la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de M. Latimer devrait dépasser la période minimale de 10 ans. Certains jurés ont demandé s'ils pouvaient recommander un délai moindre que la période minimale de 10 ans. Le juge du procès leur a expliqué que le *Code criminel* ne prévoit qu'une recommandation d'une période plus longue que la période minimale de 10 ans. M. Latimer a soutenu que, si le jury avait eu connaissance de la période d'emprisonnement minimale de 10 ans, l'annulation aurait été considérée.

### Code criminel

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

(2) Pour l'application de la partie XXIII, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimale.

745. Sous réserve de l'article 745.1, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

(c) pour meurtre au deuxième degré, à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine, délai que le juge peut porter à au plus vingt-cinq ans en vertu de l'article 745.4...

Malgré la peine minimale obligatoire de 10 ans, le jury a recommandé que le délai préalable à la libération conditionnelle soit d'un an. Le juge du procès a alors accordé une **exemption**

**constitutionnelle** de la peine minimale obligatoire, déclarant que dans ce cas la peine minimale obligatoire était une peine cruelle et inusitée.

### Charte canadienne des droits et libertés

- 1) La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.
- 7) Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.
- 12) Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

La Cour d'appel de la Saskatchewan a annulé l'**exemption constitutionnelle** de la peine minimale obligatoire accordée par le juge du procès. La cour a conclu que M. Latimer devait purger la peine minimale obligatoire de 10 ans avant d'être admissible à la libération conditionnelle.

### Questions juridiques

- 1) Le jury aurait-il dû avoir le droit d'examiner le moyen de **défense fondé sur la nécessité**?
- 2) Le moment où le juge a rendu sa décision sur la possibilité d'invoquer la nécessité comme moyen de défense a-t-il nui à l'équité du procès?
- 3) Le procès était-il inéquitable en raison de la possibilité diminuée **d'annulation par le jury**?
- 4) L'imposition de la **peine minimale obligatoire** pour meurtre au deuxième degré est-elle dans ce cas une peine cruelle et inusitée, en violation de l'art. 12 de la *Charte*?
- 5) Si la réponse à la question 4 est affirmative, cette violation est-elle justifiée en vertu de l'art. 1 de la *Charte* en tant que limite raisonnable?
- 6) Si la réponse à la question 5 est négative, est-ce qu'une exemption constitutionnelle aurait dû être accordée?

### Analyse

La Cour suprême du Canada a entendu cette affaire en 2001 et a analysé les six questions juridiques:

#### 1) Le jury aurait-il dû avoir le droit d'examiner le moyen de défense fondé sur la nécessité?

La Cour suprême a exposé les trois éléments qui doivent être présents pour que la nécessité puisse être invoquée comme moyen de défense. Premièrement, il doit y avoir danger imminent. Deuxièmement, l'accusé ne doit pas avoir d'autre solution raisonnable et légale que d'agir comme il l'a fait. Troisièmement, il doit y avoir proportionnalité entre le mal infligé et le mal évité.

La Cour suprême a aussi énoncé qu'un critère de **subjectivité / objectivité** régit la nécessité. Un critère **subjectif** est respecté si la personne croit se trouver en danger imminent et n'avoir d'autre choix raisonnable et légal que de commettre l'infraction. Par contre, un critère **objectif** n'évalue pas ce que croit l'accusé – il consiste plutôt à déterminer si la personne était vraiment en danger et ne disposait d'aucune solution raisonnable et légale. Un critère **objectif modifié** se situe entre les deux : il comporte une évaluation objective, mais tient compte de la situation et des caractéristiques de l'accusé. En ce qui concerne les deux premiers éléments du moyen de défense fondé sur la nécessité (le danger imminent et l'autre solution raisonnable et légale), le critère objectif modifié doit s'appliquer. Le troisième élément (la proportionnalité) est évalué en fonction d'une norme objective.

Dans la présente affaire, il s'agissait de déterminer s'il aurait fallu permettre au jury d'examiner le moyen de défense fondé sur la nécessité. Le critère applicable est **l'apparence de vraisemblance** pour chaque élément, c. à. d. si le juge du procès conclut l'absence d'apparence de vraisemblance quant à un élément, le moyen de défense n'est pas soumis au jury. Dans la présente affaire, il n'y avait aucune apparence de vraisemblance quant aux trois exigences relatives à la nécessité :

a) **Danger imminent** : M. Latimer n'a pas prétendu pas avoir couru lui-même un danger, mais il a décrit plutôt un danger que courait sa fille en raison de la chirurgie. La souffrance intense peut constituer un danger imminent mais, dans ce cas, rien dans l'état de santé de Tracy ne l'exposait à un danger tel que la mort.

b) **Manque de solution raisonnable et légale autre que celle de contrevénir à la loi** : M. Latimer disposait d'au moins une solution raisonnable et légale : il aurait pu continuer à endurer la situation difficile en aidant Tracy à vivre. M. Latimer a rejeté cette solution.

c) **Proportionnalité entre le mal évité et le mal infligé** : le mal infligé dans ce cas met fin à une vie. Tuer quelqu'un – dans le but de mettre fin à la douleur qui peut être traitée par des soins médicaux – n'est pas une réaction proportionnée au mal que constitue une douleur qui ne met pas la vie en danger et qui résulte de cet état de santé.

La Cour suprême du Canada a décidé que le juge du procès avait raison : le jury n'aurait pas dû avoir la possibilité d'examiner le moyen de défense fondé sur la nécessité.

2) **Est-ce que le moment où le juge a rendu sa décision sur la possibilité d'invoquer la nécessité comme moyen de défense a nuit à l'équité du procès?**

L'appelant prétendait que le fait de rendre la décision sur la possibilité d'invoquer le moyen de défense fondé sur la nécessité après la plaidoirie finale des avocats portait atteinte au droit à un procès équitable garanti à l'art. 7 de la *Charte*.

**Charte canadienne des droits et libertés**

- 7) Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

La Cour suprême a déclaré qu'il n'existe pas de droit constitutionnel permettant d'exiger que toutes les décisions sur la possibilité d'invoquer un moyen de défense soient prises avant les plaidoiries finales. Même s'il est habituel et préférable que le juge du procès se prononce sur la possibilité d'invoquer un moyen de défense avant la plaidoirie finale au jury, l'omission de le faire ne rend pas le procès inéquitable.

### 3) Le procès était-il inéquitable en raison de la possibilité diminuée d'annulation par le jury?

**Annulation par le jury** vise la situation exceptionnelle où le jury choisit de ne pas appliquer une loi sévère pour protéger les citoyens contre son application arbitraire et contre l'oppression du gouvernement. Dans ces très rares cas, le jury acquitte l'accusé malgré la preuve contre lui.

La Cour suprême du Canada a expliqué que l'annulation par le jury n'est pas un élément valable dont il faut tenir compte en analysant l'équité d'un procès. Il est souhaitable pour le juge du procès d'empêcher l'annulation par le jury. Effectivement, le juge du procès doit prendre les mesures nécessaires pour que le jury applique la loi correctement.

L'accusé a droit à un procès équitable, mais il n'a pas droit à un procès qui augmente la possibilité d'annulation par le jury. La Cour suprême a conclu que le procès n'était pas inéquitable en raison de la possibilité diminuée d'annulation par le jury.

### 4) L'imposition de la peine minimale obligatoire pour meurtre au deuxième degré est-elle dans ce cas une peine cruelle et inusitée, en violation de l'art. 12 de la *Charte*?

#### Charte canadienne des droits et libertés

12) Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Le critère qui doit être appliqué pour déterminer si une peine est cruelle et inusitée consiste à se demander « si la peine infligée est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine. » La Cour suprême a considéré la gravité de l'infraction commise, les caractéristiques personnelles du contrevenant et les circonstances particulières de l'affaire afin de déterminer si l'effet de la peine minimale obligatoire dans ce cas était exagérément disproportionné :

- La gravité de l'infraction commise :
  - Les actes de M. Latimer ont eu la plus grave des conséquences possibles.
- Les caractéristiques personnelles du contrevenant et les circonstances particulières de l'affaire :
  - Les circonstances atténuantes (p. ex. bonne réputation de M. Latimer, persévérance en tant que parent) et les circonstances aggravantes (p. ex. absence de remords, degré élevé de planification) se neutralisent.

Finalement, la Cour suprême du Canada a conclu que la peine minimale obligatoire est compatible avec les objectifs de détermination de la peine, notamment elle joue un rôle important dans la dénonciation du meurtre.

Vu que la peine minimale obligatoire n'était pas une peine cruelle et inusitée dans ce cas, il n'était pas nécessaire de répondre aux questions 5 et 6.

## Conclusion

L'appel a été rejeté. La peine d'emprisonnement à perpétuité (à vie) sans libération conditionnelle avant 10 ans a été maintenue.

## Demande de libération conditionnelle de jour

Le 5 décembre 2007, M. Latimer, ayant purgé 10 ans de sa peine d'emprisonnement à perpétuité, était admissible à la libération conditionnelle de jour. Suite à une audience tenue au pénitencier William Head à Victoria en Colombie-Britannique, la Commission nationale des libérations conditionnelles lui a refusé sa demande. M. Latimer continuait à soumettre qu'il avait fait la meilleure chose possible pour sa fille Tracy lorsqu'il lui enlevé la vie en 1993. La Commission a refusé de lui accorder la libération parce qu'il n'a pas démontré une compréhension de ses actions. Les facteurs qui ont influencé la décision de la Commission sont le manque de remords et de regrets de la part de M. Latimer.

Le 27 février 2008, la division d'appel de la Commission nationale des libérations conditionnelles a renversé la décision du 5 décembre et a ordonné la libération de jour immédiate de M. Latimer. Dans son jugement, la division d'appel a stipulé que la décision antérieure n'était pas raisonnable et ne pouvait pas s'appuyer sur la loi et que M. Latimer avait effectivement démontré une compréhension de la raison pour laquelle il avait enlevé la vie à sa fille. M. Latimer a été libéré sous condition qu'il n'exerce pas d'autorité ou de responsabilité à l'endroit d'une personne handicapée et qu'il participe à une thérapie. M. Latimer a demandé d'être libéré à une maison de transition à Ottawa afin qu'il puisse travailler à faire renverser sa condamnation initiale.



## Questions à débattre en salle de classe

- 1) C'est quoi le moyen de défense fondé sur la nécessité?
- 2) Comment M. Latimer avait-il l'intention de présenter la défense fondée sur la nécessité?
- 3) Qu'est-ce que l'annulation par le jury et quand a-t-elle lieu ?
- 4) Quelle décision la Cour suprême du Canada a-t-elle rendue en février 1997 ? Quel était l'impact de cette décision ?
- 5) Comme juré, quelle sentence recommanderais-tu pour M. Latimer ? Qu'est-ce qui influencerait ta décision ?
- 6) Selon toi, est-ce qu'une exemption constitutionnelle de la peine minimale obligatoire aurait dû être accordée ? Pourquoi ou pourquoi pas ?
- 7) Selon toi, le fait d'accorder une sentence moins sévère à M. Latimer aurait-il propagé un message d'acceptation de l'euthanasie ?
- 8) Crois-tu qu'ignorer la peine minimale obligatoire aurait compromis les droits des personnes handicapées du Canada ?
- 9) Tes opinions de cette affaire seraient-elles différentes si Tracy Latimer avait été capable d'exprimer ses souhaits ?
- 10) Selon toi, à part de l'action d'enlever la vie à sa fille, quels choix s'offraient à M. Latimer ?
- 11) Quelles étaient les conséquences des actions de M. Latimer sur sa famille ? Sa communauté ? La société canadienne ?
- 12) Croyez-vous que la division d'appel de la Commission nationale des libérations conditionnelles a fait une bonne décision en octroyant une libération de jour à M. Latimer ? Pourquoi ou pourquoi pas ?



## R. c. Latimer. Calendrier des événements

24 octobre 1993 -

---

---

19 novembre 1993 -

---

---

septembre 1994 -

---

---

juillet 1995 -

---

---

février 1997 -

---

---

novembre 1998 -

---

---

janvier 2001-

---

---

27 décembre 2007 -

---

---

27 février 2008 -

---

---



## R. c. Latimer: Feuille de travail 1

En vous servant de votre manuel, d'un dictionnaire ou du Code criminel définissez les termes qui suivent. Ils apparaissent en caractères gras dans le résumé de la cause.

**Annulation par le jury**

---

---

**Apparence de vraisemblance**

---

---

**Appelant**

---

---

**Défense fondée sur la nécessité**

---

---

**Dénonciation**

---

---

**Exemption constitutionnelle**

---

---

**Meurtre au deuxième degré**

---

---

**Peine minimale obligatoire**

---

---

**Plaidoirie finale**

---

---

**Test de l'objectif modifié**

---

---

**Test objectif**

---

---

**Test subjectif**

---

---



## R. c. Latimer: Feuille de travail 2

### LE DROIT À CONSIDÉRER

Cette cause fait référence à des lois dans deux sphères différentes du droit.

- **Le droit criminel** – Le *Code criminel canadien*;
- **Le droit constitutionnel**– La *Charte canadienne des droits et libertés*.

#### Le code criminel canadien

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

(2) Pour l'application de la partie XXIII, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimale.

745. Sous réserve de l'article 745.1, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

(c) pour meurtre au deuxième degré, à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine, délai que le juge peut porter à au plus vingt-cinq ans en vertu de l'article 745.4...

#### La Charte canadienne des droits et libertés

- 1) La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.
- 7) Chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de la justice fondamentale.
- 12) Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

## Questions

- 1) Croyez-vous qu'une peine minimale obligatoire de 10 ans d'emprisonnement est appropriée pour un meurtre au deuxième degré?
- 2) Pourquoi croyez-vous que le législateur a édicté une peine minimale obligatoire pour le meurtre?
- 3) Pensez-vous que la Cour suprême du Canada avait raison d'imposer à M. Latimer une peine minimale obligatoire? Si oui, pourquoi et si non, pourquoi?
- 4) Quelle serait, selon vous, la peine appropriée à imposer à M. Latimer? Pourquoi?
- 5) On a tenté de faire valoir que M. Latimer est un père qui par compassion et par amour a désobéi à la loi et qu'il ne devrait pas être traité de la même manière que les autres criminels qui commettent des meurtres au deuxième degré? Que pensez-vous de cet argument?
- 6) Pourquoi une punition cruelle et inusitée porte-t-elle atteinte à la *Charte*?
- 7) Quelles sont les conséquences lorsqu'il y atteint à une liberté garantie en vertu de la Charte?
- 8) Pourquoi croyez-vous que, dans cette situation, les tribunaux ont décidé que 10 ans de peine minimale obligatoire n'était pas une punition cruelle et inusitée?
- 9) Croyez-vous que les tribunaux devraient imposer des peines obligatoires?
- 10) Quels facteurs les juges devraient-ils considérer en imposant les peines?
- 11) Quel type de pression politique, selon vous, influence l'établissement des peines minimales obligatoires?
- 12) Selon vous, est-ce que les tribunaux devraient toujours s'en tenir à la loi écrite ou s'ils devraient se réserver une marge de manœuvre et considérer les circonstances atténuantes?
- 13) Croyez-vous que de démontrer de l'indulgence envers M. Latimer donnerait comme message aux criminels condamnés que les peines minimales obligatoires imposées contre eux étaient des « punitions cruelles et inusitées »?



## R. c. Latimer: Feuille de travail 3

### CONSIDÉRER LES DEUX POINTS DE VUE

Certaines personnes croient que M. Latimer a commis un acte de compassion en tuant Tracy alors que d'autres croient que de se montrer indulgent envers M. Latimer serait équivalent à manquer de considération et de ne pas se soucier de la protection pour les personnes handicapées ou de laisser entendre qu'elles ne jouissent pas des mêmes droits que les autres canadiens.

Référez-vous aux arguments qui ont été faits dans cette cause, en faveur et contre le fait d'imposer une peine minimale à M. Latimer. Utilisez le tableau ci-dessous pour inscrire vos réponses sous la colonne correspondante. Préparez au moins trois arguments pour chaque côté.

Arguments en faveur de la peine minimale obligatoire dans le cas de meurtre	Arguments contre la peine minimale obligatoire dans le cas de meurtre

## SITES WEB RECOMMANDÉS

Les sites Web suivants sont de bonnes sources de renseignements relatives à cette cause :

### Cour suprême du Canada

<http://www.scc-csc.gc.ca/>

Ce site offre des renseignements au sujet de la Cour suprême du Canada, des juges, des causes et des jugements. Pour le texte complet de l'arrêt relatif à cette cause, voir la page Web suivante :

<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2001/2001scc1/2001scc1.html>

### Guide des tribunaux ontariens

<http://www.ontariocourts.on.ca/>

Ce site offre des renseignements sur les tribunaux de l'Ontario, les causes devant les tribunaux, les jugements, etc.

### Ministère de la justice – Canada

<http://www.canada.justice.gc.ca/>

Ce site offre des renseignements relatifs au système juridique canadien y compris les tribunaux, les lois (ce qui comprend le texte complet de la *Charte canadienne des droits et libertés*) et plus encore.

### Institut canadien d'information juridique

<http://www.canlii.org/>

Ce site a des liens vers les sites Web des tribunaux, revues juridiques, jugements et lois.

### Canadian Civil Liberties Association

[www.ccla.org](http://www.ccla.org) (en anglais)

### Conseil des canadiens avec déficience

<http://www.ccdonline.ca/indexfr.htm>

### Association canadienne pour l'intégration communautaire

<http://www.cacl.ca/>



## R. c. Latimer: Feuille de travail 4

### LA PRÉPARATION DES ARGUMENTS

Choisissez deux arguments de la Partie B- un argument en faveur de la peine minimale obligatoire et un argument contre celle-ci. Élaborez les arguments par écrit (1-2 pages).

Assurez-vous d'inclure les points suivants :

- Un bref sommaire des faits
- Une description détaillée de l'argument
- La preuve soutenant l'argument et votre raisonnement
- Analyse des questions juridiques
- Implication de la société canadienne
- Une explication appuyant pourquoi vous trouvez votre argument valide



## R. c. Latimer: Feuille de travail 5

### DÉBAT SUR LA QUESTION

La question de la peine minimale obligatoire est un sujet portant à controverse. Organisez un débat en salle de classe sur la question à savoir si la peine minimale obligatoire devrait être éliminée. Ceci peut être fait en petits groupes en divisant toute la classe en deux. Veuillez vous référer aux exercices que vous avez faits à partir des feuilles de travail 3 et 4 pour vous aider à préparer les arguments et anticiper les arguments du côté opposé. Préparez les questions et les arguments contraires qui s'imposent.

**Affirmation à débattre :** Les peines minimales obligatoires devraient être éliminées.

**Structure du débat :** une équipe argumente en faveur de l'affirmation et l'autre équipe fait l'argument contraire.

1. L'équipe en faveur de l'affirmation présente leurs arguments (5-7 minutes)
  - Livrez une bonne introduction qui suscite l'intérêt et attire l'attention de l'équipe opposée
  - Énoncez vos arguments principaux avec votre raisonnement et preuves à l'appui
  - Donnez une conclusion solide
2. L'équipe opposée questionne l'équipe en faveur de l'affirmation (3-5 minutes)
  - Demandez des questions à l'équipe en faveur au sujet de leur position
  - Préparez d'avance des questions pour les mettre au défi
3. L'équipe opposée présente leurs arguments (5-7 minutes)
  - Livrez une bonne introduction qui suscite l'intérêt et attire l'attention de l'équipe favorable à l'affirmation
  - Énoncez vos arguments principaux avec votre raisonnement et preuves à l'appui
  - Remettez en question la position de l'équipe favorable à l'affirmation
  - Donnez une conclusion solide
4. L'équipe en faveur questionne l'équipe opposée (3-5 minutes)
  - Demandez des questions à l'équipe opposée sur leur position
  - Préparez d'avance des questions pour les mettre au défi
5. L'équipe en faveur présente leur réfutation (5 minutes)
  - Réitérez votre position et rendez la plus solide
  - Examinez comment vos arguments sont plus solides que ceux de l'équipe opposée
  - Résumez votre cause et donnez une conclusion solide

6. L'équipe opposée présente leur réfutation (5 minutes)

- Réitérez votre position et rendez la plus solide
- Examinez comment vos arguments sont plus solides que ceux de l'équipe adverse
- Résumez votre cause et donnez une conclusion solide